



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Milhaud (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009617

n°MRAe : 2021DKO197

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009617 ;**
- **relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud (30) ;**
- **déposée par la commune de Milhaud;**
- **reçue le 20 juillet 2021 ;**

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Milhaud (5 717 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 1 841,7 hectares, engage la modification n°1 de son PLU qui porte sur dix-neuf objets :

- la création d'un secteur UEb en zone UE dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif existants et de son règlement,
- la modification de l'article 11 du règlement écrit de la zone UA pour permettre la réalisation d'enduits sur les façades dans le centre ancien,
- la modification de l'article 11 du règlement écrit de la zone UA pour mieux encadrer la couleur des façades et des clôtures,
- la modification de l'article 11 du règlement écrit des zones UA et UC et de l'annexe 2 du règlement pour élargir la règle de préservation et de mise en valeur des immeubles identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, aux murs de clôture,
- la modification de l'article 11 du règlement écrit de la zone UC pour autoriser la construction de murs de clôtures en pierre apparentes,
- la modification de l'article 7 du règlement écrit de la zone UC pour préciser le recul des piscines à un mètre par rapport aux limites séparatives,
- la modification de la zone US pour élargir sa vocation afin d'y autoriser des jardins partagés,
- la modification des dispositions applicables aux zones inondables par ruissellement pluvial afin de compléter la règle, celle d'imposer des clôtures transparentes,
- la modification de l'article 2 du règlement écrit de la zone agricole afin d'interdire les constructions liées à l'activité d'élevage,

- la modification dans le « caractère de la zone » du règlement écrit de la zone N afin de rappeler la présence d'espaces boisés classés,
- la création et intégration (dans le règlement graphique) des règles applicables aux zones de dangers afférentes aux canalisations de transport de gaz,
- la suppression de l'emplacement réservé n°9 concernant la ligne nouvelle TGV Méditerranée (contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier) à la demande de la SNCF,
- la modification de l'emplacement réservé n°4 afin de réduire la largeur de voirie prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) secteur Mont Dosset,
- la modification dans le règlement graphique de la zone d'étude du contournement ouest de l'agglomération nîmoise conformément au nouvel arrêté,
- la rectification d'une erreur matérielle dans la légende du plan de zonage concernant la marge de recul le long des cours d'eau et valats,
- la modification (extension) dans le règlement graphique du périmètre de préservation des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou architectural dans le centre ancien,
- la modification de l'OAP secteur Mont Dosset afin de préciser la largeur de la voirie à réaliser,
- l'ajout en annexe de la nouvelle servitude aéronautique de dégagement (servitude T5) liée à l'aérodrome Nîmes-Garons,
- l'annulation et remplacement de la nouvelle annexe au PLU sur la nouvelle zone d'étude du contournement ouest de Nîmes ;

Considérant que le projet de modification est cohérent avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'engendre aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou d'espaces boisés classés ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur les zonages répertoriés à enjeux écologiques au sein de la commune en particulier un site Natura 2000 (zone de protection spéciale « Costières nîmoises »), quatre espèces animales identifiées par des plans nationaux d'action, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaines de Caissargues et Aubord » ou une zone de transition de la réserve biosphère « Gorges du Gardon » ;

Considérant que le projet de modification n'induit pas d'ouverture de zones à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°1 du PLU de Milhau n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Milhau (30), objet de la demande n°2021 - 009617, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.